



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 19 de la liste préliminaire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Deuxième décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Mesures prises par le Secrétaire général	3-4	3
Annexe		
Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme		5

* A/56/50.

I. Introduction

1. Le 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/47 intitulée « Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », qui était en partie ainsi libellée :

« L'Assemblée générale,

Rappelant que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant à l'esprit la recommandation qui figure à cet égard dans le Document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés¹, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988,

...

1. *Proclame* la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport qui lui permette d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle. »

2. Le 8 décembre 2000, à l'issue de la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146, intitulée « Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », qui était ainsi libellée :

« L'Assemblée générale,

Rappelant que l'an 2000 marque le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et rappelant également sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a adopté un plan d'action pour la Décennie³,

Ayant à l'esprit les recommandations correspondantes de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴, proposant notamment qu'une nouvelle décennie de l'élimination du colonialisme soit proclamée et appuyant l'application effective du plan d'action y relatif,

Ayant également à l'esprit le fait que le projet de proclamation d'une nouvelle décennie a été approuvé par les participants au séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Majuro (Îles Marshall) du 16 au 18 mai 2000⁵, organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

¹ A/43/667-S/20212, annexe, sect. I, par. 239.

² Résolution 1514 (XV).

³ Voir A/46/634/Rev.1, annexe.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe

⁵ Voir A/55/23 (Part I), chap. II, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23*.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'évaluer la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes,

Tenant compte de sa résolution 54/90 A du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a constaté avec préoccupation que le plan d'action pour la Décennie ne pourrait être exécuté avant l'an 2000,

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général ayant trait à l'application du plan d'action pour la Décennie,

Tenant compte du rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial,

1. *Proclame* la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁵, mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie;

3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, y compris les résolutions concernant des territoires particuliers;

4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la deuxième Décennie et à y participer;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution. »

II. Mesures prises par le Secrétaire général

3. Conformément au paragraphe 28 du plan d'action pour la Décennie³, suivant lequel il « devrait présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport final sur les réalisations de la Décennie », le Secrétaire général a

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

publié un rapport⁸ rendant compte de l'action menée par les organismes et institutions des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie, d'une part, et par les États Membres, de l'autre.

4. Les vues et suggestions que les États Membres ont présentées au Secrétaire général et que résume le plan d'action pour la première Décennie demeurent en grande partie valables pour la deuxième. Ce premier plan, mis à jour selon qu'il y avait lieu conformément à la résolution 55/146 de l'Assemblée générale, figure en annexe au présent rapport.

⁸ A/55/497.

Annexe

Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

I. Introduction

1. L'objectif ultime de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme devrait être l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux grâce à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations des territoires non encore autonomes, conformément à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes énoncés dans la Déclaration.

II. Action au niveau international

2. La communauté internationale, les États Membres, l'ensemble du système des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient conjuguer leurs efforts pour aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination et devraient participer activement à la mise en oeuvre du plan d'action.

3. La communauté internationale et le système des Nations Unies dans son ensemble devraient continuer à appuyer la tenue de consultations, ainsi que les négociations en cours entre les États Membres intéressés, en vue de régler certaines situations de caractère colonial clairement identifiées dans des résolutions et décisions de l'Assemblée générale.

4. La communauté internationale devrait veiller à ce que les peuples des territoires non autonomes puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et décider de leur statut politique futur en étant pleinement conscients de la gamme complète de toutes les options politiques qui s'offrent à eux, y compris l'indépendance. À cet égard, l'accent doit être mis en particulier sur l'amélioration des systèmes d'enseignement dans les territoires non autonomes et sur la protection et le renforcement des droits de l'homme des populations de ces territoires.

5. La communauté internationale devrait veiller à ce que tout processus politique concernant l'autodétermination se déroule sans pressions et ingérences extérieures et permette aux peuples des territoires non encore autonomes d'exprimer librement leurs intérêts et leurs aspirations, sans tenir compte des facteurs tels que la superficie ou la situation géographique du territoire, la taille de la population ou l'existence de ressources naturelles, l'Organisation des Nations Unies jouant un rôle approprié.

III. Domaines dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait agir en priorité en collaboration avec les puissances administrantes

6. L'Organisation des Nations Unies devrait, en collaboration avec les puissances administrantes, faire en sorte que les peuples des territoires non autonomes soient tenus pleinement informés des options qui s'offrent à eux en ce qui concerne leur

statut politique, par le biais de contacts directs avec les dirigeants élus et les peuples eux-mêmes.

7. L'Organisation des Nations Unies devrait, en collaboration avec les puissances administrantes, veiller à ce que tous les processus d'autodétermination soient précédés de campagnes d'éducation politique adéquates et impartiales.

8. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient, en consultation avec les puissances administrantes, réaliser une étude d'ensemble de la situation dans chacun des territoires non autonomes de manière à organiser des référendums d'autodétermination au plus tôt, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration et dans toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

9. Le Secrétaire général, ou son Représentant spécial, devrait veiller à se rendre dans chacun des territoires non autonomes chaque fois qu'il y aura lieu durant la deuxième Décennie et faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

IV. Domaines dans lesquels il est demandé aux puissances administrantes d'agir à titre prioritaire

10. Les puissances administrantes devraient prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le progrès politique, économique, social, culturel et éducationnel des peuples des territoires non autonomes pour leur faciliter l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et devraient continuer de fournir des informations à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 73 *e* de la Charte des Nations Unies.

11. Les puissances administrantes devraient veiller à ce que l'exercice du droit à l'autodétermination ne soit pas entravé par des modifications de la composition démographique dues à l'immigration ou au déplacement de populations dans les territoires qu'elles administrent.

12. Les puissances administrantes devraient appliquer des mesures visant à conserver les ressources naturelles, à protéger l'environnement et à aider les peuples des territoires non autonomes à parvenir à un niveau maximal d'autosuffisance économique, de protection écologique et de développement social et éducationnel.

13. Les puissances administrantes devraient continuer à coopérer, ou coopérer à nouveau, avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et participer activement aux travaux de ce comité.

14. Les puissances administrantes devraient, conformément à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et compte tenu de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, faciliter la participation des territoires qu'elles administrent aux programmes et activités des institutions spécialisées, des institutions internationales de financement et autres organismes des Nations Unies, et à ceux des organes de l'ONU s'occupant de décolonisation, notamment le Comité spécial, ainsi que des organisations internationales et régionales.

15. Les puissances administrantes devraient faciliter l'envoi à intervalles réguliers de missions de visite des Nations Unies dans chacun des territoires.

V. Action au niveau national

16. Les États Membres, en particulier les puissances administrantes, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires non autonomes contre les dégradations et dommages écologiques; fournir en temps voulu une assistance pour la surveillance aussi bien des menaces écologiques naturelles que celles causées par l'homme; et fournir l'aide d'urgence nécessaire en cas de catastrophe écologique.

17. Les États Membres devraient être invités à envisager l'adoption, au niveau national, de mesures, notamment d'ordre législatif, qui a) décourageraient toutes les opérations et activités, commerciales ou autres, susceptibles d'entraver l'exercice par les peuples des territoires non encore autonomes de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et b) encourageraient le plein respect des droits de l'homme des populations vivant sous domination étrangère et leur permettraient d'intenter des actions en justice pour obtenir réparation sur le plan économique et social.

18. Les États Membres, notamment les puissances administrantes, devraient s'abstenir d'utiliser les territoires non encore autonomes comme bases ou installations militaires.

VI. Rôle des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales

19. Des mécanismes concrets d'assistance internationale devraient être mis en place dans les territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne la croissance économique et le développement ainsi que la protection de l'environnement. Dans ce domaine, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les institutions financières internationales devraient jouer un rôle crucial, et par conséquent être invitées à établir des programmes adéquats.

20. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de l'information du Secrétariat, devraient être chargés de diffuser plus amplement l'information relative à la situation dans les territoires non encore autonomes ainsi qu'à la deuxième Décennie elle-même, grâce à des publications spéciales concernant la décolonisation, des projections publiques de films, des expositions de photographies et des séminaires. En fonction des ressources disponibles, le Département devrait être encouragé à créer le réseau de correspondants approprié dans les territoires non encore autonomes.

21. Les organisations non gouvernementales et les particuliers spécialistes de la décolonisation devraient être priés d'intensifier leurs activités en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

VII. Action du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

22. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :

a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;

c) Durant la deuxième Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

23. Le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.

24. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation.

VIII. Coordination, examen, évaluation et rapports

25. Le Comité spécial et le Secrétaire général devraient coordonner les programmes d'activité liées à la deuxième Décennie.

26. Le Comité spécial devrait présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport analytique contenant :

a) Un examen et une évaluation des activités entreprises dans le cadre de la deuxième Décennie;

b) Des propositions et des recommandations.

27. Le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale, à mi-parcours de la deuxième Décennie, un rapport sur les dispositions qu'il aura prises ainsi que sur les propositions qui auront été formulées et les tendances qui seront apparues lors des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées consacrés à la mise en oeuvre du plan d'action.

28. Le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport final sur les réalisations de la deuxième Décennie.